

BGer 6B 651/2020 vom 17. Dezember 2020

Bundesgericht, 2020-12-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_651_2020

FR: TF 6B 651/2020 du 17 décembre 2020

IT: TF 6B 651/2020 del 17 dicembre 2020

Regeste

Voies de fait, arbitraire | Infractions

Erwägungen

E. 1

La recourante se plaint de ce que les faits auraient été constatés de manière manifestement inexacte au sens de l' art. 97 LTF , respectivement arbitraire au sens de l' art. 9 Cst.

E. 1.1

Le Tribunal fédéral est lié par les constatations de fait de la décision entreprise (art. 105 al. 1 LTF), à moins qu'elles n'aient été établies en violation du droit ou de manière manifestement inexacte au sens des art. 97 al. 1 et 105 al. 2 LTF, soit pour l'essentiel de façon arbitraire au sens de l' art. 9 Cst. Une décision n'est pas arbitraire du seul fait qu'elle apparaît discutable ou même critiquable; il faut qu'elle soit manifestement insoutenable et cela non seulement dans sa motivation mais aussi dans son résultat. Le Tribunal fédéral n'entre en matière sur les moyens fondés sur la violation de droits fondamentaux, dont l'interdiction de l'arbitraire, que s'ils ont été invoqués et motivés de manière précise (art. 106 al. 2 LTF); il n'entre ainsi pas en matière sur les critiques de nature appellatoire (ATF 146 IV 88 consid. 1.3.1 p. 92 et les arrêts cités).

E. 1.2

La cour cantonale a considéré que, contrairement à ce qu'avait retenu le tribunal de police, il ressort du dossier que la recourante avait cherché, par sa gifle, à se venger du coup qui venait de lui être porté dans le cadre du conflit qui avait surgi peu auparavant et pour lequel elle portait une part de responsabilité.

E. 1.3

La recourante invoque l' art. 398 al. 4 CPP , selon lequel lorsque seules des contraventions ont fait l'objet de la procédure de première instance, l'appel ne peut être formé que pour le grief que le jugement est juridiquement erroné ou que l'état de fait a été établi de manière manifestement inexacte ou en violation du droit, et fait valoir que l'arrêt attaqué n'explique pas en quoi il était arbitraire de considérer que la gifle litigieuse était un moyen de défense et non un acte de vengeance.

E. 1.4

L'infraction en cause, voies de fait (art. 126 CP), constitue une contravention, de sorte que l' art. 398 al. 4 CPP trouve application. Il découle de cette disposition que le pouvoir d'examen de la cour d'appel est limité à l'arbitraire en ce qui concerne l'établissement des faits (cf. p. ex. arrêt 6B_426/2019 du 31 juillet 2019 consid. 1.1). Selon une jurisprudence

constante, déterminer ce qu'une personne a su, envisagé, voulu ou accepté relève du contenu de sa pensée, à savoir de faits " internes ", partant, des constatations de fait (cf. ATF 142 IV 137 consid. 12 p. 152; 141 IV 369 consid. 6.3 p. 375).

E. 1.5

La cour cantonale a substitué son appréciation de la volonté de la recourante à celle du tribunal de première instance en se limitant à relever que devant la police, avant d'être assistée d'un avocat, la recourante n'avait pas dit que sa gifle était destinée à repousser une attaque mais qu'elle avait été administrée en conséquence du coup reçu, ce qui l'amène à la conclusion que cette riposte dénote une part active à une querelle et une volonté de rendre ce qu'elle venait de recevoir. Elle n'a toutefois pas exposé en quoi l'appréciation du tribunal de police aurait été établie de manière manifestement inexacte ou en violation du droit, se bornant à dire que le tribunal de police n'avait pas motivé sa décision alors que ce dernier a dûment exposé au consid. 2.2.2 de son jugement les raisons pour lesquelles il a accordé foi à la version de la recourante, selon laquelle cette dernière se serait bornée à se défendre face à une attaque de l'intimée. Dans ces circonstances, la cour cantonale n'a pas exercé son pouvoir d'appréciation dans les limites imposées par l' art. 398 al. 4 CPP s'agissant d'une contravention. Il convient par conséquent d'admettre ce grief.

E. 1.6

Il peut encore être signalé qu'outre son appréciation différente de la volonté de la recourante, la cour cantonale a considéré que la seule perspective de voies de fait ne suffisait pas à retenir la légitime défense. Cet argument n'est pas pertinent dès lors qu'il est admis que la gifle imputée à la recourante a été administrée à l'intimée après que cette dernière lui avait donné un coup de poing (arrêt attaqué, p. 6, consid. 1.7 2^{ème} §). On ne se trouve donc pas dans une situation où une querelle était susceptible d'aboutir à des voies de fait mais dans une situation où des voies de fait avaient déjà été commises. Dans ces circonstances, il y a lieu de renvoyer la cause à la cour cantonale afin soit qu'elle expose les motifs pour lesquels les faits auraient été établis de manière manifestement inexacte ou en violation du droit soit pour déterminer si la défense était justifiée et proportionnée.

E. 2

Le recours doit être admis, l'arrêt attaqué annulé et la cause renvoyée à l'autorité cantonale pour qu'elle statue à nouveau. La recourante, qui obtient gain de cause, ne supportera pas de frais et peut prétendre à une indemnité de dépens à la charge pour moitié chacun, d'une part, du canton de Genève et, d'autre part, de l'intimée (art. 68 al. 1 et 2 LTF). Dans les circonstances d'espèce, il peut être renoncé à mettre des frais à la charge de l'intimée, le canton n'ayant quant à lui pas à en supporter.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.